

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* alléguée par l'intimée, à la demande de la requérante conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Laura Elliott, requérante

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir examiné les observations écrites des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que la requérante a commis la violation alléguée et doit payer la sanction pécuniaire de 200 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

MOTIFS

La requérante n'a demandé la tenue d'une audience.

L'avis de violation daté du 1^{er} janvier 2003 allègue que la requérante, à ou vers 12 h 30 le 1^{er} janvier 2003, à Toronto, dans la province de l'Ontario, a commis une violation, à savoir : « importer un sous-produit animal sans se conformer aux exigences prévues », en contravention de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, qui prévoit ce qui suit :

40. Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.

De manière générale, la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* autorise l'importation au Canada de la plupart des sous-produits animaux, si le pays d'origine est les États-Unis. Si le pays d'origine est un pays autre que les États-Unis, l'importation au Canada est autorisée seulement (à l'exception de certains produits précis tels que la carnasse et la farine d'os, pour lesquelles il y a d'autres exigences précises) si l'importateur se conforme à l'une des quatre exigences exposées ci-après de la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*, soit :

1. Aux termes du paragraphe 41(1), si le pays d'origine est désigné comme étant exempt de parasites et de maladies et que l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine de la chose attestant que le pays d'origine est celui visé par ladite désignation.

Aucune attestation de ce genre n'a été fournie.

2. L'importateur se conforme aux exigences du paragraphe 52(1), qui prévoit ce qui suit :

52.(1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal si l'importateur présente un document qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit et si l'inspecteur est convaincu, d'après la provenance du document, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, ainsi que les résultats de l'inspection du sous-produit, si elle est jugée nécessaire, que l'importation de celui-ci n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction ou la propagation au Canada d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.

Aucun document de ce genre n'a été présenté.

.../3

3. L'importateur a obtenu un permis d'importation conformément au paragraphe 52(2).

Aucun permis de ce genre n'a été présenté.

4. L'importateur a soumis le sous-produit animal à une inspection et cette inspection s'est avérée satisfaisante aux termes de l'alinéa 41.1(1)a), qui stipule ce qui suit :

41.1(1) Malgré l'article 41, il est permis d'importer un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal, autre qu'une chose visée aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée :

a) un inspecteur est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le sous-produit animal a été traité de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable ou de toute autre épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise au Canada par lui, pourvu que le sous-produit animal ou la chose contenant un sous-produit animal ne soit pas destiné à servir d'aliments pour animaux ou d'ingrédient pour de tels aliments.

Aucune inspection de cette nature n'a eu lieu.

Il ressort de la preuve non contestée que la requérante a importé une conserve de nourriture pour chiens au bœuf de l'Afrique du Sud sans disposer du document requis et sans soumettre ladite nourriture pour chiens à une inspection au moment de l'importation.

La requérante a indiqué qu'elle ignorait la présence de la nourriture pour chiens dans sa valise et en arrive à la conclusion que son frère devait l'avoir mise dans sa valise pour rigoler.

Malheureusement pour la requérante, le fait d'ignorer le contenu de sa valise ne peut être invoqué comme un moyen de défense à la violation aux termes du paragraphe 18(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, qui stipule ce qui suit :

18.(1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

La requérante soutient aussi avoir subi un mauvais traitement de la part des agents au moment de l'importation. La Commission n'a pas la compétence pour régler ces questions, son mandat

se limitant à statuer si la personne qui demande la révision a bel et bien commis une violation et, le cas échéant, si la sanction a été établie en application du Règlement.

Fait à Ottawa, le 21 mars 2003.

Thomas S. Barton, c.r., président